



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société ARCELORMITTAL Wire France à BOURG-EN-BRESSE et PERONNAS

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles R-512-31 et R.512-33;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société ARCELOR MITTAL Wire France relatives à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 modifié autorisant la société ARCELOR MITTAL Wire France à exploiter une usine de tréfilage de l'acier sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Péronnas,
- VU le rapport de synthèse de la campagne de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses, transmis par la société Arcelor Mittal Wire France le 16 février 2011 ;
- VU le rapport de synthèse de la campagne de surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses, transmis par la société Arcelor Mittal Wire France le 1^{er} avril 2015 et complété le 21 septembre 2015 ;
- VU l'étude technico-économique décrivant les mesures mises en œuvre pour obtenir la réduction des rejets de substances dangereuses et analysant leurs coûts, remise par la société Arcelor Mittal Wire France le 1^{er} avril 2015 ;
- VU la convocation du directeur de la société ARCELORMITTAL Wire France au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 avril 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que lors de la surveillance initiale des rejets de la société Arcelor Mittal Wire France, le cadmium et le mercure n'ont jamais été quantifiés et que dans ces conditions, la surveillance de ces substances peut être allégée avec uniquement un contrôle annuel ;

CONSIDÉRANT que les nonylphénols sont des substances dangereuses prioritaires, pour lesquelles un objectif de suppression totale des rejets à l'horizon 2021 est fixé ;

CONSIDÉRANT que lors de la surveillance initiale des rejets de la société Arcelor Mittal Wire France, les nonyphénols ont été quantifiés en faible quantité et que dans ces conditions, une surveillance annuelle de cette substance doit être imposée, afin de vérifier l'atteinte de l'objectif fixé ;

CONSIDÉRANT que lors de la surveillance des rejets de la société Arcelor Mittal Wire France, le nickel, le cuivre et le plomb ont été quantifiés en faible quantité et que dans ces conditions, les valeurs limites d'émission peuvent être abaissées afin de permettre le respect, dans le milieu, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT les faibles concentrations en nickel, en cuivre et en plomb mesurées lors de la surveillance initiale des rejets de la société Arcelor Mittal Wire France, et que dans ces conditions, la surveillance de ces substances peut être allégée avec uniquement un contrôle trimestriel ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 doivent être modifiées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les articles 4.3.9 à 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 autorisant la société Arcelor Mittal Wire France à exploiter un établissement à Bourg-en-Bresse et à Péronnas sont **remplacés par les dispositions suivantes :**

« Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux industrielles résiduelles avant rejet dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Maximal journalier : 290 m ³ /j		
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Flux maximal annuel (kg/an)
Ag	0,1	1	/
Al	0,1	1	/
As	0,1	1	/
Cd	0	/	/
Cr VI	0,1	1	0,25
Cr total	0,2	2	0,5
Cu	0,015	2	0,5
Fe	5	1000	200
Hg	0	/	/
Ni	0,04	8	2
Pb	0,05	10	2
Sn	0	/	/
Zn	0,5	60	15
MES*	30		/
CN* (aisément libérables)	0,1	1	/
F*	10	2000	500
Nitrites*	10	2000	500
Azote global*	45	9000	2000
P*	5	1000	250
DCO*	300	80000	15000
Indice Hydrocarbures*	5	1000	250
AOX*	0,5	100	25
Tributylphosphate*	4	800	200

*Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.

Ces valeurs sont des moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'article 9.1.2 qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

Article 4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PROVENANT DES FOSSES DE RELEVAGE

Les eaux pluviales rejetées vers le réseau communal et le trop plein des fosses de relevage rejeté vers le Cône doivent respecter les valeurs limites ci-dessous définies :

- MEST inférieure à 30 mg/l
- DBO₅ inférieure à 30 mg/l

- DCO inférieure à 125 mg/l
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l
- Plomb : 0,1 mg/l
- Nickel : 0,04 mg/l
- Zinc : 0,3 mg/l.

Article 2 :

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 autorisant la société Arcelor Mittal Wire France à exploiter un établissement à Bourg-en-Bresse et à Péronnas est **remplacé par les dispositions suivantes** :

« Article 9.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives par un organisme tiers (Art. 9.1.2)
	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux résiduaires après épuration rejetées vers la station communale :		
Zn	Journalière	Trimestrielle
Fe	Hebdomadaire	Trimestrielle
P	Hebdomadaire	Trimestrielle
Nitrites	Hebdomadaire	Trimestrielle
Azote global	Hebdomadaire	Trimestrielle
DCO	Hebdomadaire	Trimestrielle
MES	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cu		Trimestrielle
Ni		Trimestrielle
Pb		Trimestrielle
Al		Trimestrielle
Ag		Trimestrielle
Sn		Trimestrielle
As		Trimestrielle
F		Trimestrielle
CN		Trimestrielle
Cr VI		Trimestrielle
Cr III		Trimestrielle
Indice Hydrocarbures		Trimestrielle
AOX		Trimestrielle
Tributylphosphates		Trimestrielle
Cd		Annuelle
Hg		Annuelle
Nonylphénols*		Annuelle

* la surveillance des octylphénols concerne l'ensemble des composés de la famille (nonylphénols, octylphénols et ethoxylates 1 et 2 correspondants).

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance, sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées et au service hygiène et santé publique des communes de Bourg-en-Bresse et de Péronnas. »

Article 3 :

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'actualisation du programme de surveillance pérenne est abrogé.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de Bourg-en-Bresse et de Péronnas pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 5 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

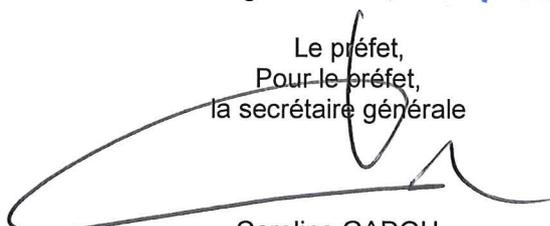
- au directeur de la société ARCELORMITTAL Wire France - 25, Avenue de Lyon - B.P. 38 – 01002 BOURG-EN-BRESSE ;

- et dont copie sera adressée :

- aux maires de Bourg-en-Bresse et de Péronnas pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le **- 7 OCT. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU